

## TABLEAU COMPARATIF DES DEFINITIONS DE BIENS CULTURELS AU REGARD DU DROIT COMMUNAUTAIRE ET AU REGARD DU DROIT NATIONAL

**Le tableau comparatif** ci-après présente :

- dans la première colonne, les conditions pour qu'un bien culturel soit soumis à **délivrance d'une licence** pour quitter l'Union européenne (annexe du règlement n° 116/2009 du 18 décembre 2008);
- dans la deuxième colonne, les conditions pour qu'un bien culturel soit soumis à **délivrance d'un certificat (ou d'une autorisation de sortie temporaire pour un bien culturel)** pour quitter la France (annexe 1 de la partie réglementaire du code du patrimoine).

Catégorie	<b><u>Droit communautaire</u> : Annexe du règlement n°116/2009 du 18 décembre 2008 (licence).</b>			<b><u>Droit national</u> : Annexe 1 de la partie réglementaire du code du patrimoine, catégories de biens culturels visées à l'article R. 111-1 (certificat).</b>			
	Définition	Seuil d'ancienneté	Seuil de valeur (en euros)	Définition	Seuil d'ancienneté	Seuil de valeur pour l'exportation vers un Etat membre (en euros)	Seuil de valeur pour l'exportation vers un pays tiers (en euros)
<b>1</b>	Objets archéologiques ayant plus de cent ans d'âge et provenant: - de fouilles ou de découvertes terrestres ou sous-marines - de sites archéologiques - de collections archéologiques	100 ans.	Quelle que soit la valeur.	<p><b>1A.</b> Antiquités nationales, à l'exclusion des monnaies, quelle que soit leur provenance, et objets archéologiques, ayant plus de cent ans d'âge, y compris les monnaies provenant directement de fouilles, de découvertes terrestres et sous-marines ou de sites archéologiques.</p> <p><b>1B.</b> Objets archéologiques ayant plus de cent ans d'âge et monnaies antérieures à 1500, ne provenant pas directement de fouilles, découvertes ou de sites archéologiques.</p> <p><b>1C.</b> Monnaies postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1500 ne provenant pas directement de fouilles, découvertes ou de sites archéologiques.</p>	100 ans.  100 ans.  100 ans.	Quelle que soit la valeur.  1 500  15 000	Quelle que soit la valeur.  1 500  15 000

Catégorie	Annexe du règlement n°116/2009 du 18 décembre 2008 (licence).			Annexe 1 de la partie réglementaire du code du patrimoine (certificat).			
	Définition	Seuil d'ancienneté	Seuil de valeur (en euros)	Définition	Seuil d'ancienneté	Seuil de valeur pour l'exportation vers un état membre (en euros)	Seuil de valeur pour l'exportation vers un pays tiers (en euros)
<b>2</b>	Eléments faisant partie intégrante de monuments artistiques, historiques ou religieux et provenant du démembrement de ceux-ci, ayant plus de 100 ans d'âge.	100 ans.	Quelle que soit la valeur.	Eléments et fragments de décors d'immeubles par nature ou par destination, à caractère civil ou religieux et immeubles démantelés, ayant plus de 100 ans d'âge.	100 ans.	Quelle que soit la valeur.	
<b>3</b>	Tableaux et peintures, autres que ceux de la catégorie 3A. ou 4, faits entièrement à la main, sur tout support.	50 ans.	150 000.	Tableaux et peintures autres que ceux entrant dans les catégories 3A et 4 ayant plus de 50 ans d'âge.	50 ans.	150 000	
<b>4</b> (ex 3A)*	Aquarelles, gouaches et pastels faits entièrement à la main, sur tout support et en toutes matières.	50 ans.	30 000.	Aquarelles, gouaches et pastels ayant plus de 50 ans d'âge.	50 ans.	30 000	
<b>5</b> (ex 4)*	Mosaïques, autres que celles classées dans les catégories 1 ou 2, réalisées entièrement à la main, en toutes matières, et dessins faits entièrement à la main, sur tout support et en toutes matières.	50 ans.	15 000.	Dessins ayant plus de 50 ans d'âge.	50 ans.	15 000	

- \* La codification du règlement européen sur les exportations de biens culturels en 2008 a entraîné un changement de la numérotation des catégories. **Ce changement de numérotation, entré en vigueur le 2 mars 2009 uniquement pour les licences, résulte de l'intégration de la catégorie 3A, devenue catégorie 4, et porte donc sur les catégories consécutives à la catégorie 3. Il a été appliqué de la même manière pour les catégories nationales concernant les certificats et autorisations de sortie temporaire après codification de la partie réglementaire du code du patrimoine à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2011. NB : les certificats délivrés avant la date du 01/07/2011 restent valables si leur date de validité le permet.**

Catégorie	Annexe du règlement n°116/2009 du 18 décembre 2008 (licence).			Annexe 1 de la partie réglementaire du code du patrimoine (certificat).			
	Définition	Seuil d'ancienneté	Seuil de valeur (en euros)	Définition	Seuil d'ancienneté	Seuil de valeur pour l'exportation vers un état membre (en euros)	Seuil de valeur pour l'exportation vers un pays tiers (en euros)
<b>6</b> (ex 5)*	Gravures, estampes, sérigraphies et lithographies originales et leurs matrices respectives, ainsi que les affiches originales.	50 ans.	15 000.	<b>5. a)</b> gravures, estampes, sérigraphies et lithographies originales et leurs matrices respectives, isolées et ayant plus de 50 ans d'âge ou en collection comportant des éléments de plus de 50 ans d'âge.  <b>5. b)</b> affiches originales et cartes postales, isolées et ayant plus de 50 ans d'âge ou en collection comportant des éléments de plus de 50 ans d'âge.	50 ans.	15 000	
<b>7</b> (ex 6)*	Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture et copies obtenues par le même procédé que l'original, autres que celles qui entrent dans la catégorie 1.	50 ans.	50 000.	Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture et copies obtenues par le même procédé que l'original ayant plus de 50 ans d'âge, autres que celles qui entrent dans la catégorie 1.	50 ans.	50 000.	

Catégorie	Annexe du règlement n°116/2009 du 18 décembre 2008 (licence).			Annexe 1 de la partie réglementaire du code du patrimoine (certificat).			
	Définition	Seuil d'ancienneté	Seuil de valeur (en euros)	Définition	Seuil d'ancienneté	Seuil de valeur pour l'exportation vers un état membre (en euros)	Seuil de valeur pour l'exportation vers un pays tiers (en euros)
<b>8</b> (ex 7)*	Photographies, films et leurs négatifs.	50 ans.	15 000.	- photographies, isolées et ayant plus de 50 ans d'âge ou en collection comportant des éléments de plus de 50 ans d'âge.  - films et leurs négatifs isolés et ayant plus de 50 ans d'âge ou en collection comportant des éléments de plus de 50 ans d'âge.	50 ans.	15 000.	
<b>9</b> (ex 8)*	Incunables et manuscrits, y compris les cartes géographiques et les partitions musicales, isolées ou en collection.	50 ans.	Quelle que soit la valeur.	Incunables et manuscrits, y compris les lettres et documents autographes littéraires et artistiques, les cartes géographiques, atlas, globes, partitions musicales, isolés et ayant plus de 50 ans d'âge ou en collection comportant des éléments de plus de 50 ans.	50 ans.	1 500.	Quelle que soit la valeur.

Catégorie	Annexe du règlement n°116/2009 du 18 décembre 2008 (licence).			Annexe 1 de la partie réglementaire du code du patrimoine (certificat).			
	Définition	Seuil d'ancienneté	Seuil de valeur (en euros)	Définition	Seuil d'ancienneté	Seuil de valeur pour l'exportation vers un état membre (en euros)	Seuil de valeur pour l'exportation vers un pays tiers (en euros)
<b>10</b> (ex 9)*	Livres ayant plus de 100 ans d'âge, isolés ou en collection.	100 ans.	50 000.	Livres et partitions musicales imprimées isolés et ayant plus de 50 ans d'âge ou en collection comportant des éléments de plus de 50 ans d'âge.	50 ans.	50 000.	
<b>11</b> (ex 10)*	Cartes géographiques imprimées ayant plus de 200 ans d'âge.	200 ans.	15 000.	Cartes géographiques imprimées ayant plus de 100 ans d'âge.	100 ans.	15 000.	
<b>12</b> (ex 11)*	Archives de toute nature comportant des éléments de plus de 50 ans d'âge, quel que soit leur support.	50 ans.	Quelle que soit la valeur.	Archives de toute nature comportant des éléments de plus de 50 ans d'âge, quel que soit leur support.	50 ans.	300.	Quelle que soit la valeur.
<b>13 a)</b> (ex 12 a)*	Collections et spécimens provenant de collections de zoologie, de botanique, de minéralogie ou d'anatomie.	0 an.	50 000.	Collections et spécimens provenant de collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie.	0 an.	50 000.	
<b>13 b)</b> (ex 12 b)*	Collections présentant un intérêt historique, paléontologique, ethnographique ou numismatique.	0 an.	50 000.	Collections présentant un intérêt historique, paléontologique, ethnographique, numismatique ou philatélique.	0 an.	50 000.	

Catégorie	Annexe du règlement n°116/2009 du 18 décembre 2008 (licence).			Annexe 1 de la partie réglementaire du code du patrimoine (certificat).			
	Définition	Seuil d'ancienneté	Seuil de valeur (en euros)	Définition	Seuil d'ancienneté	Seuil de valeur pour l'exportation vers un état membre (en euros)	Seuil de valeur pour l'exportation vers un pays tiers (en euros)
<b>14</b> (ex 13)*	Moyens de transport ayant plus de 75 ans d'âge.	75 ans.	50 000.	Moyens de transport ayant plus de 75 ans.	75 ans.	50 000.	
<b>15</b> (ex 14)*	Tout autre objet d'antiquité non compris dans les catégories 1 à 13 : <b>a)</b> ayant entre 50 et 100 ans d'âge : - jouets, jeux, - verrerie, - articles d'orfèvrerie, - meubles et objets d'ameublement, - instruments d'optique, de photographies ou de cinématographie, - instruments de musique, - horlogerie, - ouvrages en bois, poteries, - tapisseries, - tapis, -papiers peints -armes <b>b)</b> de plus de 100 ans d'âge.	50 ans.	50 000.	Autres objets d'antiquité non compris dans les catégories 1 à 14 de plus de 50 ans d'âge.	50 ans.	50 000.	